

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-011
du collège de déontologie
du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 8 novembre 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 15 octobre 2021,

Par courrier en date du 15 octobre 2021, le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un rectorat d'une demande d'un enseignant souhaitant exercer des fonctions de collaborateur auprès d'élus locaux en tant qu'activité accessoire. Cette activité représenterait un tiers temps de travail hebdomadaire.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Le IV de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « *Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.* ». Ces dispositions s'appliquent aussi bien à des agents à temps complet qu'à des agents à temps partiel.
2. L'activité de collaborateur auprès d'élus locaux, dans la complétude et la diversité des actions qu'elle implique et qui sont retracées dans la demande de l'intéressé, ne peut être autorisée au titre du IV de l'article 25 *septies*, dès lors qu'elle ne correspond pas aux différents cas énumérés à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. De surcroît, l'importance de la quotité de travail envisagée correspondant à la demande de l'intéressé de passer à 12/18^{ème} de ses obligations réglementaires de service, confirme le caractère non accessoire de l'activité.

3. Certaines activités peuvent être autorisées au titre du III de l'article 25 septies précité qui dispose que : *« Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. »*
« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. »
« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. ».
4. L'activité envisagée exercée auprès d'un groupe d'élus au sein d'une assemblée délibérative territoriale ne constitue pas une création ou reprise d'entreprise et ne peut donc pas être autorisée au titre de ces dispositions.
5. En outre, compte tenu de l'objet et des modalités d'action liées à l'exercice de telles fonctions, le risque pour un fonctionnaire, qui par ailleurs reste en position normale d'activité, de porter atteinte à son devoir de réserve et à son obligation de neutralité est réel.
6. Aussi, le collège rappelle l'existence des dispositions des articles 44 et 45 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : *« La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants : [...] »*
« b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. [...] »
« Lorsqu'il demande, en application du b de l'article 44, une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer l'une des activités mentionnées au III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le fonctionnaire qui s'est engagé à servir l'Etat pendant une durée minimale doit justifier de quatre années de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'Etat au titre duquel cet engagement a été souscrit. »

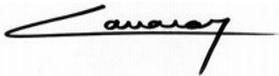
7. Un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles peut alors tout à fait exercer une activité de collaborateur auprès d'élus locaux sans risquer de porter atteinte au devoir de réserve et à son obligation de neutralité qui incombent à tout fonctionnaire en position d'activité.

Délibéré en la séance du 8 novembre 2021.

Le président du collège



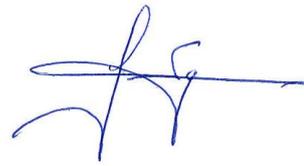
Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige